



# Compte rendu du Conseil Municipal

Lundi 20 juin 2022

---

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE NANS LES PINS  
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS  
TEL : 04.94.37.21.41  
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 20 juin 2022

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part : 22 + 4 Pouvoirs

Date de convocation : 14/06/2022

Date d'affichage : 15/06/2022

L'an deux mille vingt-deux, et le vingtième jour du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique au nombre prescrit par la loi exceptionnellement au complexe sportif « Fabien Lamirault », en raison de l'indisponibilité temporaire de la salle des Fêtes des Vignerons, sous la présidence de Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire.

Etaient présents : Ollivier ARTUPHEL, Jean-Claude HOOG, Michel FINK, Frédéric SIMONIAN, Josiane FALCONE, Lysiane LEROI, Aurore PADOVANI, Franck BARBET, Jocelyne D'ANTONI, Loïc LAPIERRE, Marie-Catherine FABRE, Sophie MULLER, Karine MEDA, Stéphane CLEMENT, Lydie BERTIN PATOUX, Monique CHAMLA, Fabien LAMIRAULT, Yoan FALCONETTI, Pascal GORNIKOWSKI, Bruno DERBAY, Christine GASTEL, Valérie FERNANDEZ.

Pouvoirs : Céline HENRY (ayant donné pouvoir à Jean-Claude HOOG), Gilles HANRIOT (ayant donné pouvoir à Lysiane LEROI), Alice DE ANTONIO (ayant donné pouvoir à Frédéric SIMONIAN) Jean-Paul HOLLE, (ayant donné pouvoir à Valérie FERNANDEZ),

Absent : Cédric BOTTERO.

Lydie BERTIN PATOUX a été désignée secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

---

## Approbation du Conseil Municipal du 4 avril 2022

---

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte rendu et le procès-verbal du Conseil Municipal 4 avril 2022.

Les membres du Conseil Municipal présents à cette séance approuvent le compte rendu et le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2022.

---

### 22-37 - Approbation du protocole relatif au temps de travail – passage aux 1607 heures

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 31 mars 2022 ;  
Vu la délibération n° 03-11 du 7 février 2003 relative au protocole du temps de travail « passage aux 35 heures ».

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 h doivent être supprimés.

Vu le protocole relatif au temps de temps de travail annexé à la présente délibération,

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- **Institue** la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte ;

- **Prend en compte** les sujétions particulières de pénibilité liées à la nature des missions des agents ;
- **Accorde** un bonus ARTT annuel selon le niveau de pénibilité des services ;
- **Abroge** la délibération n°03-11 du 7 février 2003 relative au précédent protocole du temps de travail « passage aux 35 heures ».

---

### 22-38 – Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion du Var – Examens psychotechniques – Année 2022

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention avec le Centre de Gestion du Var est signée annuellement en vue de l'organisation des examens psychotechniques prévus aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales.

Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> Classe

Chaque examen comprend des tests destinés à donner un avis au Médecin de Médecine Professionnelle sur les fonctions sensorielles et motrices des candidats dans le cadre de l'aptitude à exercer la fonction de Conducteur.

Pour organiser ces examens, le Centre de Gestion du Var a conclu en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 un marché contractualisé avec le centre agréé STRIATUM FORMATION en vue de l'organisation de ces examens psychotechniques, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans.

Pour les collectivités affiliées qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Monsieur le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure en 2022, et compte tenu des besoins, il convient de signer une nouvelle convention.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var pour l'année 2022, pour les examens psychotechniques

---

### 22-39 – Modification du tableau des effectifs - création d'emplois

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, complétée et modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,  
Vu le Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux  
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales,

Vu le Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,  
Vu le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer des emplois destinés à répondre aux besoins permanents de la collectivité, afin de permettre la nomination d'agents au titre des avancements de grades et des besoins des services.

Il convient par conséquent de modifier le tableau des effectifs afin de créer deux emplois pour permettre à des agents de bénéficier d'un avancement de grade, ainsi qu'un emploi à temps non complet, à raison de 17,5 heures hebdomadaires, pour renforcer l'équipe d'accueil de la mairie en raison d'un accroissement d'activité depuis la mise en disponibilité d'un agent.

A cet effet, le Maire propose de modifier le tableau des effectifs aux fins de créer et supprimer les emplois suivants :

#### **Emplois à créer :**

##### 1) Au titre de l'avancement de grade :

- 2 postes d'Attaché Principal – Catégorie A
- 1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1<sup>ère</sup> classe – échelle C3
- 2 postes d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe – échelle C3

##### 2) Au titre des besoins du service :

- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet, à raison de 17,5 heures hebdomadaires – échelle C1

#### **Emplois à supprimer :**

- 1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes d'Attaché

Considérant que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

Considérant le bien-fondé de la proposition du Maire,

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus :
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions d'ordre réglementaire se rapportant à la création de ces emplois.

---

#### **22-40 – Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles - plan comptable M57**

---

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la Commune de Nans-les-Pins a délibéré le 14 septembre 2021 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022.

## **A – Champ d'application des amortissements**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement correspondant aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés conformément au tableau ci-annexé.

## **B - Amortissements au prorata temporis en M57**

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date

de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Fixe** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57
- **Adopte** les durées d'amortissement conformément au tableau ci-annexé ;
- **Adopte** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1000 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

---

## 22-41 – Décision Modificative du Budget Principal de la commune 2022

---

Rapporteur : Frédéric SIMONIAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une Décision Modificative, à la demande de la Trésorerie de Brignoles, afin de procéder à des écritures de régularisation du compte 16 – emprunts :

ARTICLE	MONTANT	ARTICLE	MONTANT
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
1641	36,97 €	021	27.178,60 €
168758	424,74 €		
16873	26.716,89 €		
<b>Total</b>	<b>27.178,60 €</b>	<b>Total</b>	<b>27.178,60 €</b>

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
023	27.178,60 €	75888	36,97 €
		75888	424,74 €
		75888	26.716,89 €
<b>Total</b>	<b>27.178,60 €</b>	<b>Total</b>	<b>27.178,60 €</b>

Il convient également, toujours à la demande de la Trésorerie de Brignoles, d'annuler une recette perçue deux fois en 2021. Il s'agit d'une taxe d'aménagement inscrite par la Trésorerie de St Maximin sur deux P503 différents (annulation du titre 438 qui fait double emploi avec le 452) :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
ARTICLE	MONTANT	ARTICLE	MONTANT
10226	644 €	10226	644 €

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la décision modificative n° 1 susvisée, à intervenir sur le budget principal 2022 de la commune.

**VOTE :** Pour : 23 (20 + 3 pouvoirs) Contre : 0  
Abstentions : 3 (B. DERBAY - V. FERNANDEZ + pouvoir J-P HOLLE)

---

### **22-42 – Dénomination de voies et parkings communaux**

---

Vu la loi 2022-217 du 21/02/2022 dite loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 169 ;

Vu le décret 94-1112 qui stipule que le Maire est tenu de notifier au centre des impôts fonciers la dénomination complète des voies de circulation sur sa commune, y compris les éventuelles voies privées,

Vu l'Article 89 du décret numéro 1350 du 14 octobre 1955 Circulaire numéro 6 du 3 janvier 1962 (Direction Générale des Collectivités Locales) portant sur les conditions de dénomination des rues et places publiques et numérotation des immeubles,

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2129-30 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune s'est engagée dans une démarche de rénovation des adresses conformément aux recommandations ministérielles et en partenariat avec La Poste. Ainsi, par délibération n° 13-67 en date du 16 décembre 2013 il a été approuvé la liste complète des voies publiques et privées de la commune.

A ce jour, il existe encore des voies qui ne bénéficient pas d'une adresse complète : leur adresse ne comporte pas de nom de voie et/ou de numéro de rue. Or, sans nom de voie et/ou de numéro, l'accès au logement est difficile, aussi bien pour les services de secours que pour les services postaux, les services de livraison ou les services à domicile. Et chacun sait qu'une intervention rapide et certaine sur le lieu exact d'un sinistre peut sauver des vies. La qualité des adresses est donc indispensable.

Monsieur le Maire indique que les voies suivantes soient dénommées et numérotées :



- 1) Impasse Cougourde : voie débute à l'intersection de la Route de Brignoles, au niveau des parcelles n° B 1099 à gauche, B 3661 à droite et se termine par les parcelles B 3075 à droite et B 1433 à gauche.
- 2) Chemin de la Crèche : voie débute à l'intersection de la Route de Brignoles, au niveau des parcelles n° B 3438 à gauche, B 320 (Golf Ste Baume) à droite et se termine par les parcelles B 248 à droite et B 247 à gauche.
- 3) Impasse du Collet Redon : voie débute à l'intersection de la Route de la Sainte Baume, au niveau des parcelles n° C 1364 à gauche, C 827 à droite et se termine par les parcelles C 1157 à droite et C 1190 à gauche.
- 4) Passage de la Baume : voie débute à l'intersection de la Grand Rue, au niveau des parcelles n° AB 403 à gauche, AB 405 à droite et se termine par les parcelles AB 408 à droite et AB 418 à gauche.
- 5) Parking de Verdun : débute Place de Verdun et aboutit Traverse de la Font-Vieille, au niveau des parcelles n° AB 377 à gauche, AB 378 à droite et se termine par les parcelles AB 908 à droite et AB 961 à gauche.
- 6) Parking des Près : débute Parking de Verdun et aboutit Traverse des Près, au niveau des parcelles n° AB 362 à gauche, AB 364 à droite et se termine par les parcelles AB 602 à droite et AB 393 à gauche.
- 7) Parking de la Ferrage : débute Place Victor Dedieu / Route de la Sainte Baume et aboutit Place Victor Dedieu / Route de la Sainte Baume / Boulevard Teresa Garnier, au niveau des parcelles n° AB 720 à gauche, AB 278 à droite et se termine par les parcelles AB 669 à droite et AB 967 à gauche.
- 8) Parc de Stationnement du 19 mars 1962 : débute Rue Georges Clémenceau et aboutit Rue Georges Clémenceau, au niveau des parcelles n° AB 82 à gauche, AB 752 à droite et se termine par les parcelles AB 82 à droite et AB 752 à gauche.

Par ailleurs il convient de corriger une erreur de dénomination de l'impasse du Boutiguet sur le cadastre, qui est dénommée à tort « Traverse de Boutiguet » qui débute boulevard de la Mecque au niveau des parcelles n° AB 544 à droite et AB 649 à gauche et se termine par les parcelles AB 593 à droite et AB 466 à gauche.

Il est précisé que les riverains ont été informés de la nouvelle dénomination de leur voie, et des démarches qu'ils devront effectuer afin de notifier leur nouvelle adresse (notamment aux organismes administratifs). La municipalité se chargera, quant à elle, d'informer les services fiscaux, le cadastre et la Poste de ces nouvelles dénominations.

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la dénomination des voies telles que définies ci-dessus
- **Approuve** la dénomination des parkings tels que définis ci-dessus
- **Approuve** la rectification de la dénomination « Impasse du Boutiguet »
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux démarches administratives auprès des administrations concernées par le recensement de cette nouvelle voie.
- **Dit** que le tableau des voies de la commune sera modifié en conséquence.

---

## 22-43 – Participation communale aux frais d'abonnement des transports scolaires à partir de l'année scolaire 2022-2023

---

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'est substituée de plein droit dans l'exercice de la compétence transports scolaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'Agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité » ;

Vu l'article L311-7 du Code des Transports ;

Vu le tableau ci-dessous reprenant les tarifs de l'Agglomération ainsi que ceux de la Région.

Réseau	Abonnement annuel	Participation intercommunale
Agglomération Provence Verte	110 € Primaire	0 €
Mouv'enbus	110 € Collège / Lycée Demi-pensionnaire	50 €
	80 € Collège / Lycée Interne	50 €
	110 € Etudiants moins de 26 ans	50 €
	30 € Tarification combinée	0 €
La Région	90 € Collège / Lycée / Etudiants moins de 26 ans	50 €
ZOU	45 € Quotient familial inférieur à 710 €	20 €
	30 € Tarification combinée	0 €

Considérant que l'Agglomération Provence Verte a fait le choix de ne pas faire de tarif dégressif en cours d'année,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Considérant que dans le cadre des modalités de participation au coût des transports scolaires, le principe d'attribution d'aide relève de la libre administration des communes,

Considérant qu'à ce titre les communes peuvent opter pour une participation complémentaire sous réserve d'en avoir délibéré préalablement et en concomitance avec la participation fixée par l'Agglomération afin que le montant total cumulé des participations n'excède pas la participation à l'abonnement annuel plafonné.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Fixe** une participation communale complémentaire aux frais d'abonnement intercommunal ou régional aux transports scolaires, sur les réseaux Mouv'enbus et ZOU, pour les à partir de l'année scolaire 2022-2023, dont le montant s'élève à 5 €, pour les collégiens, lycéens et étudiants jusqu'à 26 ans Nansais ;
- **Dit** que cette aide est complémentaire à la participation intercommunale ;
- **Dit** que les remboursements intercommunaux et communaux seront effectués sur la base d'un seul abonnement par ayant droit par an, et que le cumul des participations communales et intercommunales ne pourra être supérieur au montant de l'abonnement réglé par l'élève.
- **Dit** que cette participation communale sera versée à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au vu d'un titre de recette émis par cette dernière.

---

#### 22-44 – Convention avec le Tribunal Judiciaire de Draguignan relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

---

Le Maire expose :

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose que : « lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans des conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard. »

Le rappel à l'ordre est donc une injonction verbale adressée par le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance.

En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le Maire doit avoir pour objectif de mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

La présente convention a pour objectif de définir entre Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Draguignan et Monsieur le Maire de Nans-les-Pins, la mise en application de l'article L.132-7 susmentionné.

Elle revêt un double objectif :

- Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre sur la ville de Nans-les-Pins,
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du Parquet de DRAGUIGNAN en matière de prévention de la délinquance.

Considérant que ce dispositif est une réponse institutionnelle simple et rapide qui vient compléter un ensemble de dispositifs et de mesures mis en œuvre par l'équipe municipale pour lutter contre les incivilités ;

Vu l'avis favorable de la commission sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le 31 mai 2022 ;

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.

---

## 22-45 – Convention relative à la mise en œuvre de la procédure de transaction proposée par le Maire

---

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu l'article 44-1 du code de procédure pénale créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 et qui dispose : « Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le Maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le Maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le Procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut aussi consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité. (...) ».

Le dispositif de transaction s'applique donc uniquement aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens. Sont ainsi visées les infractions suivantes :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (...).

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. (...) » (Article R. 635-1 du code pénal (Modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art.4)).

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité.

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. (...) » (Article R. 635-8 du code pénal (modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4)).

Conformément aux dispositions de l'article L 541-44-1 du Code de l'environnement, ce dispositif s'applique également aux contraventions que les agents de surveillance de la voie publique sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.

A l'instar de la procédure de rappel à l'ordre, la transaction entre également dans le cadre du pouvoir de police du Maire et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.132-11 et L.132-42 du code de la sécurité intérieure. En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le Maire doit avoir pour objectif de mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

Parce que la transaction est un dispositif de prévention de la délinquance et parce que le domaine pénal est proche, l'instauration d'un dialogue constructif entre le Maire et le

Procureur de la République est utile à sa mise en œuvre. C'est l'objectif visé par la présente Convention.

Celle-ci a donc pour objet de définir entre Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Draguignan et Monsieur le Maire de Nans-les-Pins la mise en application de la procédure de transaction proposée par le Maire. Ladite convention revêt un double objectif :

- Adapter localement et de manière uniforme ladite procédure sur la ville de Nans-les-Pins
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la Mairie et celle du Parquet de Draguignan en matière de prévention de la délinquance.

Considérant que ce dispositif permet d'apporter une réponse face à la petite délinquance sans déclencher le processus pénal. Elle offre ainsi une réponse institutionnelle rapide et pertinente tant à l'égard de la victime (réparation) que de l'auteur de l'infraction (prévention de la récidive).

Vu l'avis favorable de la commission sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le mardi 31 mai 2022 ;

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention relative à la mise en œuvre de la procédure de transaction proposée par le Maire

---

#### 22-46 – Renouvellement de la concession d'une fourrière municipale pour automobiles

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°18-39 en date du 05/06/2018, le Conseil Municipal a signé le renouvellement d'un contrat de concession avec le garage BC AUTO à Brignoles pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur le territoire de la commune pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par reconduction expresse. Cette concession arrive à échéance le 19 juillet 2022. Compte tenu de la nécessité de disposer de ce service, il convient à nouveau de renouveler cette convention fourrière municipale pour automobiles pour la même durée.

Il propose au Conseil Municipal de concéder le service de fourrière de véhicules au garage BC AUTO à Brignoles à compter du 20 juillet 2022 pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois par reconduction expresse.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le renouvellement de la convention avec le garage BC AUTO, ZI des Consacs à Brignoles, comme gestionnaire de la fourrière municipale ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession correspondant et tous documents se rapportant à cette opération.

---

#### 22-47 – Reprise de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » par la commune de SANARY SUR MER

---

Le Maire expose :

Vu la délibération du 17/03/2021 de la commune de SANARY SUR MER actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 17/06/2021 approuvant ce retrait ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la reprise de la compétence optionnelle n°1 par la commune de SANARY-SUR-MER ;
- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

---

#### **22-48 – Transfert de compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » de la commune de FORCALQUEIRET au profit du SYMIELECVAR**

---

Le Maire expose :

Vu la délibération du 13/10/2020 de la commune de FORCALQUEIRET actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques " au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la commune de FORCALQUEIRET au profit du SYMIELECVAR ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

---

#### **22-49 – Transfert de compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune de SILLANS LA CASCADE au profit du SYMIELECVAR**

---

Le Maire expose :

Vu la délibération du 06/12/2021 de la commune de SILLANS LA CASCADE actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public " au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la commune de SILLANS LA CASCADE au profit du SYMIELECVAR ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

---

#### **22-50 – Adhésion au SYMIELECVAR et transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la Communauté de Communes Cœur du Var au profit du SYMIELECVAR**

---

Le Maire expose :

Vu la délibération du 30/11/2021 de la Communauté de Communes Cœur du Var actant son adhésion au SYMIELECVAR et le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public " au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant cette adhésion et le transfert des compétences ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur du Var au SYMIELECVAR et le transfert des compétences optionnelles n° 1 et n°8 de la Communauté de Communes Cœur du Var au profit du SYMIELECVAR ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

---

#### **22-51 – Transfert de compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune de BELGENTIER au profit du SYMIELECVAR**

---

Le Maire expose :

Vu la délibération du 11/10/2021 de la commune de BELGENTIER actant le transfert de la compétence optionnelle n° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public " au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la commune de BELGENTIER au profit du SYMIELECVAR ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

---

## 22-52 – Rapport annuel du délégataire du service public « Assainissement » - exercice 2021

---

Rapporteur : *Michel FINK*

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de délégation de la société fermière du réseau assainissement (VEOLIA) au titre de l'année 2021.

Ce document est porté à la connaissance de l'Assemblée Communale en vertu des textes suivants :

- article 39 du contrat d'affermage
- article 2 de la loi 95.101 du 02.02.95 (Loi Barnier)
- décret n°95.635 du 06.05.95.

Les documents présentés portent sur un compte-rendu d'exploitation, comprenant un aspect technique et un aspect financier ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance de ce rapport annuel :

- **Prend acte** de la communication du rapport du délégataire du service de l'assainissement collectif de l'exercice 2021.

---

## 22-53 – Convention avec l'Etat pour le logement des travailleurs saisonniers 2022-2025

---

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article 47, 1° de la Loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, les communes touristiques et stations de tourisme, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers ».

Cette obligation a été rappelée par courrier du préfet en date du 29 avril 2019.

Cette convention est élaborée sur la base d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers. Si ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe les objectifs de cette politique et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de 3 ans.

Cette convention est établie en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte. La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et dans le programme local de l'habitat (PLH).

L'objectif de cette convention est d'une part d'améliorer l'accès des travailleurs saisonniers à un logement décent, que ce soit vis-à-vis du tarif appliqué, de la salubrité, de la proximité de l'emploi et d'autre part de créer un cadre de suivi entre la demande et l'offre sur les communes classées.



La convention est conclue pour une durée de 3 ans. Dans les trois mois à compter de la date d'échéance de la convention, un bilan de l'application de la convention est établi. Celui-ci est transmis au représentant de l'État dans le département.

À compter de la transmission de ce bilan, la commune disposera d'un délai de trois mois pour étudier, en lien avec le représentant de l'État dans le département et les personnes associées, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions. La convention pourra alors être renouvelée pour une nouvelle période de trois ans.

Considérant l'urgence de mettre en œuvre et de signer cette convention sous peine de perdre notre dénomination de « commune touristique », l'écriture d'une convention en s'appuyant sur une étude de diagnostic conduite auprès des acteurs du tourisme local, une proposition de convention couvrant la période 2022 à 2025 a été validée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) et les services de l'état.

Au vu du diagnostic réalisé, les orientations sont :

1° Améliorer l'état de la connaissance sur les besoins des travailleurs saisonniers par la réalisation d'une étude diagnostique ;

2° Mobiliser le parc existant : Le territoire possède un parc de logement « saisonniers » qui pourrait, en partie, être capté par le tourisme (les résidences secondaires) ou être vacant pendant la saison. Cette orientation a pour objectif de pouvoir mobiliser une partie de ce parc pour loger les travailleurs saisonniers. Pour cela, un travail d'identification de ces logements devra être réalisé, ainsi qu'une communication auprès des propriétaires et, éventuellement, des bailleurs afin de les rassurer sur les garanties et dispositifs proposés par la collectivité ou les employeurs, et, les inciter à louer leur bien pendant la saison estivale.

3° Mobiliser la CAPV pour sa compétence « habitat » autour d'objectifs partagés de développement de logements à destination des travailleurs saisonniers : fixation d'objectifs chiffrés sur les différents segments de l'offre en adéquation avec les besoins identifiés (construction neuve/réhabilitation de logements sociaux /privés ; adaptation des logements aux travailleurs reconnus handicapés, ; développement d'une offre en collectif/individuel, de typologie particulière (petits logements, logements « modulables ») ; développement de solutions de logement temporaire (résidences hôtelière à vocation sociale...); mobilisation du parc privé ...). Les objectifs généraux de logements énoncés par le SCoT devront inclure les besoins en logements saisonniers, que le PLH préconisera.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4424-42 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 accordant la dénomination de commune touristique à Nans-les-Pins ;

Vu le plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2022 du Var, adopté le 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable en date du 14/06/2022 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte qui valide le principe de cette convention.

Vu le Plan Local d'Urbanisme, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, adopté le 13 octobre 2020 ;

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la Convention avec l'Etat pour l'hébergement des travailleurs saisonniers pour 2022-2025
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention

---

## 22-54 – Majoration de la taxe d'aménagement secteur Vallon de l'Orge

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 29 novembre 2011 instituant, en application des dispositions de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme, une taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme précise que « *le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.* »

Monsieur le Maire rappelle les projets en cours sur le secteur dit du Vallon de l'Orge :

- Projet de requalification de l'ancien centre respiratoire vers une destination d'habitat et de résidence de tourisme. Ce projet est en cours depuis de nombreuses années et a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique dans le PLU approuvé en octobre 2020. Il est aujourd'hui en phase pré-opérationnelle avec un permis de construire en cours d'instruction.
- Projet d'extension de l'usine Sermax, projet ayant également fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique dans le PLU approuvé en octobre 2020.

Monsieur le Maire précise également que le secteur du Vallon de l'Orge n'est desservi que par la carraire du Vallon de l'Orge, étroite voie communale raccordée à la RD 80 et se terminant en impasse. Il rappelle que cette carraire a fait l'objet d'un arrêté municipal en date du 3 avril 2019 y limitant la circulation automobile aux seuls résidents du quartier et aux ayants droits, arrêté motivé par la nécessité de limiter la fréquentation touristique sur le site des sources de l'Huveaune. Cet arrêté a été confirmé par l'arrêté permanent du 11 janvier 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Nans les Pins.

Monsieur le Maire précise que la mise en œuvre des projets de requalification de l'ancien centre respiratoire et d'extension de l'usine Sermax vont imposer une requalification de la carraire du Vallon de l'Orge. Les travaux nécessaires à cette requalification ont été chiffrés à un total de 276 912 euros HT. Il précise également que la requalification de l'ancien centre respiratoire vers une destination d'habitat et résidence de tourisme impose un renforcement du réseau électrique qui a été chiffré par ENEDIS à 23 925 euros HT.

Or, le rendement prévisionnel de la taxe d'aménagement générée par ces projets sur une base de 5% apparaît très largement insuffisant pour couvrir le coût des équipements publics rendus nécessaires par leur mise en œuvre. En effet :

- La recette de taxe d'aménagement attendue pour le projet de requalification de l'ancien centre respiratoire se monte, sur une base de 5%, à un total de 62 402 euros (1202 m<sup>2</sup> de surface taxable + 72 m<sup>2</sup> de piscine + 124 emplacements de stationnement)
- La recette de taxe d'aménagement attendue pour le projet d'extension de l'usine Sermax se monte, sur une base de 5%, et avec le projet tel qu'il avait été programmé au travers de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU, à un total de 22 000 euros (1000 m<sup>2</sup> de surface taxable mais bénéficiant d'un abattement de 50% du fait de la destination des constructions + 15 emplacements de stationnement)

Le rendement prévisionnel des deux projets se monte donc à un total de 84 402 euros, très largement en deçà du coût des équipements publics rendus directement nécessaires par leur mise en œuvre.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire sur ces périmètres de projet de majorer la taxe d'aménagement, dans les conditions précisées par l'article L.331-5 du Code de l'Urbanisme. Une simulation de rendement de la taxe d'aménagement avec une majoration à 20% permet d'envisager :

- Une recette de 249 608 euros pour le projet de requalification de l'ancien centre respiratoire
- Une recette de 88 000 euros pour le projet d'extension de l'usine Sermax

Une telle majoration permettrait donc de couvrir le coût des équipements publics rendus directement nécessaires par la mise en œuvre des projets et de participer au financement d'autres équipements dont vont profiter les projets (renforcement de l'alimentation en eau potable, équipements structurants, etc.).

Au terme de cet exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en vue de majorer à 20% le taux de la taxe d'aménagement sur les deux périmètres de projet du domaine de l'Orge et de l'usine Sermax.

Vu la délibération du 29 novembre 2011 instaurant un taux de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

Vu l'article L.331-5 du Code de l'Urbanisme permettant de majorer le taux de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Vu la nature des projets sur les deux périmètres d'Orientation d'Aménagement et de Programmation de l'Orge (OAP n°4 du PLU) et de l'usine Sermax (OAP n°5 du PLU),

Vu le coût des travaux de voirie et de réseaux rendus nécessaires par la mise en œuvre de ces projets,

Considérant que le rendement attendu de la taxe d'aménagement pour ces deux projets à un taux de 5% est très largement insuffisant pour couvrir le coût du renforcement des équipements publics,

Considérant l'intérêt et la nécessité de majorer la taxe d'aménagement à 20% pour ces deux projets,

Considérant que cette majoration est proportionnée au coût des travaux rendus nécessaires par les projets et au besoin de renforcement des équipements publics,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide de majorer** à 20% le taux communal de la taxe d'aménagement sur les parcelles OC 6, OC 7, OC 8, OC 10, OC 11, OC 12, OD 2558 et partie de la parcelle OC 153, telles que figurant sur les extraits cadastraux annexés à la présente délibération
- **Décide de reporter** la délimitation de ces secteurs de taxe d'aménagement majorée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme

---

## Questions diverses

---

### Communication des décisions

En application de la délibération n°20-20 du 30 mai 2020, le Conseil Municipal de Nans-les-Pins a délégué à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre un certain nombre de décisions en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a été amené à prendre :

- 1) Décision qui annule et remplace la délibération n° 22-30 du 4 avril 2022 relative à la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour la création d'un pump track à la Ferrage et solliciter une subvention de l'Agence Nationale du Sport de 77 300 € (au lieu de 79 000 €),
- 2) Au titre de l'alinéa 8 qui permet au Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :
  - a. Accord portant sur une concession trentenaire (concession n° T 100) à l'ancien cimetière (haut) d'une surface de 3,12 m<sup>2</sup>
  - b. Accord portant sur une concession trentenaire (concession n° T 43) à l'ancien cimetière (bas) d'une surface de 2,52 m<sup>2</sup>
  - c. Accord portant sur une concession columbarium (concession n° 21) à l'ancien cimetière (bas) d'une surface de 0,25 m<sup>2</sup>

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19 heures 46.

Fait à Nans-les-Pins, le 21 juin 2022.

Le Maire,  
Ollivier ARTUPHEL.

